

Direction des Ressources Humaines
Département de la Formation Permanente
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 TOULOUSE cedex

Règlement intérieur applicable aux stagiaires externes de la Formation Permanente de Météo-France

Article 1 : Personnes assujetties :

Le règlement s'applique à tous les stagiaires de la formation permanente et continue, internes ou externes à Météo-France, civils ou militaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation au sein des locaux de Météo-France.

Article 2 : Conditions générales.

Tout stagiaire doit respecter le présent règlement en matière d'hygiène et de sécurité, de comportements, d'utilisation du matériel et de confidentialité.

Article 3 : Accès à l'organisme.

Sauf autorisation expresse de la Direction de la formation permanente, les stagiaires ayant accès à l'organisme de formation de Météo-France pour suivre leur stage ne peuvent:

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 4: Comportement général :

Tout stagiaire convoqué à une action de formation dans les locaux de Météo-France est tenu de :

- se présenter au moins 20 minutes avant le début du premier cours au poste de garde ou à l'entrée des locaux indiqués dans la convocation.
- présenter une pièce d'identité qui pourra être conservée à l'entrée en échange d'un badge « stagiaire » ou « visiteur ».
- être muni de sa convocation
- se présenter dans une tenue décente.

Le comportement des stagiaires sur les sites de Météo-France ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement des services,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,
- à porter atteinte à l'image d'excellence et à la notoriété nationale et internationale de Météo-France,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation ou vis-à-vis des autres services.

D'une manière générale, le comportement des personnes présentes sur chaque site de Météo-France doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, le comportement doit être conforme aux principes suivants:

- Respect de la dignité humaine : tout traitement dégradant et humiliant contre la personne humaine, tant physique que moral est interdit. Il s'agit notamment des actes de discrimination, de harcèlement notamment sexuel ou sexiste, de menaces ou de diffamation.

Pour rappel : est déterminée et punie par l'amende des contraventions de la 4e classe, soit 750€, toute injure à caractère sexuel et/ou sexiste et/ou homophobe (art. R 624-4 du Code pénal).

- Laïcité : eu égard au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur et de son indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, toute tenue et tout comportement assimilable à des actes ou des marques de prosélytisme sont interdits.

- Liberté d'expression : les libertés d'expression et d'opinion des individus sont absolues, tant qu'elles ne constituent pas des abus, qualifiables de diffamations ou injures notamment.

S'agissant des agents publics, (agents titulaires, agents contractuels, et élèves-fonctionnaires), pour l'exécution du service, ces libertés sont limitées par les obligations imposées par le statut général (ensembles la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) notamment le devoir de réserve, l'exigence de neutralité du service, le respect du public et celui de l'autorité hiérarchique.

Les manquements à ces exigences sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

- Égalité entre les femmes et les hommes : l'égalité de tous les citoyens devant la loi est assurée par la Constitution et son préambule, qui renvoie notamment à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Article 5: Usage des locaux et matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet: l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, y compris le matériel bureautique ou informatique.

Le matériel, quel qu'il soit ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 6 : Consignes incendie.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans toutes les salles de l'organisme, et tous les lieux de passage, de manière à être connus de tous les stagiaires. Dès son arrivée, le stagiaire prendra connaissance des consignes de sécurité affichées dans chacune des salles de formation et se pliera aux indications du responsable de stage et de l'intervenant en cas d'évacuation, qu'il s'agisse ou non d'un exercice.

Article 7 : Accident.

Tout accident ou incident survenant à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 8 : Circulation dans les locaux.

Il est demandé aux stagiaires de ne pas stationner dans les couloirs pendant les heures de pauses ; un hall et des parvis extérieurs abrités sont à leur disposition. Le calme et la discrétion sont attendus de chacun dans les espaces de passage par respect pour les autres professionnels de l'immeuble ou des autres stagiaires. L'usage des WC doit se faire en respect des règles d'hygiène et de bonnes conduites. L'usage du téléphone n'est pas autorisé pendant les heures de formation sauf sur demande expresse du formateur.

Article 9 : Boissons alcoolisées et drogues.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou drogué dans l'organisme de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de la drogue.

Article 10: Interdiction de fumer et de vapoter.

En application du des articles R. 355-28-1 à R. 355-28-13 du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou vapoter dans la salle de cours, dégagements, bureaux, ainsi que dans les parties communes (salle d'attente, WC).

Article 11 : Horaires – Absence et retards.

Les horaires de stage sont fixés par la Direction de la formation permanente et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de stage.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes:

-En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le responsable de la formation et s'en justifier.

-Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par la Direction de la formation permanente ou par le référent handicap du service de la formation permanente; toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières pourra entraîner l'absence de validation de la formation. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées peuvent entraîner, en application de l'article R6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage l'évaluation de fin de formation ou tout autre document spécifique à l'action de formation concernée.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, salle d'attente ou encore parcs de stationnement). Il est spécialement rappelé que l'organisme ne s'engage à aucune surveillance des affaires des stagiaires ou candidats au sein de ses locaux et cela quel que soit le moment de la formation (particulièrement les pauses). Ainsi, la surveillance de ces biens reste sous la seule responsabilité des stagiaires et ce en tout état de cause.

Article 13 : Sanction.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Pour les stagiaires, constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement ou un rappel à l'ordre soit en une mesure d'exclusion définitive du stage.

Le responsable de l'organisme de formation informera de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- France Travail, si le stagiaire est demandeur d'emploi et effectue la formation dans ce contexte et tout autre organisme signataire d'une convention de formation au sens du Code du travail.

Article 14 : Évènement spécifique :

En cas d'évènement spécifique, les stagiaires devront appliquer scrupuleusement toutes les consignes particulières supplémentaires qui leur seront fournies ; à titre d'exemple, les consignes de prévention face à une pandémie, telles que le lavage des mains, le port du masque, la distanciation ou l'apport du stylo personnel seront imposées à tous les stagiaires par un document annexé à la convocation.

Article 15 : Entrée en application.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 24/11/2025

Original signé par Christine Lacanal, Cheffe du Département Formation permanente de Météo-France.